



**INTERDICTION DE LA CIRCULATION
SUR LE PONT COMMUNAL SIS RUE DES CHAMPS**

Le Maire de Siltzheim,

VU l'article L.215-2 du Code de l'Environnement ;

VU l'article L.2542-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rendant applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin des dispositions des titres I et II du livre 1^{er} de la deuxième partie du dit code ;

VU l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant au maire les pouvoirs de police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation ;

VU le Code de la Route et notamment son Livre IV ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté du 11 mars 2024 de la commune de Wittring relatif à l'interdiction de circulation sur le pont traversant le ruisseau *Flattwiesergraben/Rohrbach* ;

CONSIDÉRANT l'apparition d'une cavité conséquente dans la voûte du pont sis rue des Champs ;

CONSIDÉRANT la situation du pont précité, bordant le chemin non revêtu sur les 50 dernières mètres de la rue des Champs et un chemin rural relevant du domaine privé de la commune de Wittring ;

CONSIDÉRANT le caractère non domanial du ruisseau *Flattwiesergraben/Rohrbach* traversé par l'ouvrage et que celui-ci relève, pour moitié selon une ligne tracée au milieu du cours d'eau, du domaine privé des communes de Siltzheim et Wittring ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité des voies et ouvrages affectés à l'usage du public ;

ARRÊTE

- **Article 1** : à compter du 07 mars 2024 et pour une période indéterminée, le pont sis rue des Champs en limite de ban communal sera fermé à la circulation des véhicules à moteur.

Le franchissement du pont restera possible aux piétons et aux cyclistes.

- **Article 2** : des panneaux de type B7b informant les usagers de la fermeture du pont aux véhicules à moteur seront installés sur chaque rive, à proximité immédiate de l'ouvrage.
- **Article 3** : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- **Article 4** : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- **Article 5** : conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- **Article 6** : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Wittling,
- Brigades de Gendarmerie de proximité de Sarre-Union et Drulingen,
- Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Moselle et du Bas-Rhin.

Fait à Siltzheim, le 11 mars 2024.

Le Maire,
Sébastien SCHMITT



ANNEXE : plan de situation de l'ouvrage



Légende :



Situation de l'ouvrage